

Répression de la criminalité

Pour commencer, la définition indique que les nouvelles infractions passibles de poursuites aux termes de la nouvelle partie traitant des délinquants dangereux seront des infractions punissables de cinq ans ou plus d'emprisonnement. Ainsi, nous voyons que la nouvelle norme est une infraction punissable d'un emprisonnement de dix ans alors qu'elle est de cinq ans à l'heure actuelle. Ainsi, à première vue, le gouvernement ne semble pas imposer des peines d'emprisonnement plus sévères à ces criminels dangereux bien qu'il ait annoncé qu'il en serait ainsi dans le cadre d'un grand programme appelé Ordre et sécurité publics.

En même temps, les nouvelles propositions permettent l'emprisonnement de personnes reconnues coupables de certains crimes sexuels mais sont beaucoup moins sévères à ce sujet que la loi actuelle, en ce sens qu'on laisse tomber un des crimes sexuels prévus dans la loi actuelle qui s'applique aux délinquants sexuels dangereux, et les demandes de détention préventive pour une période indéfinie dans le cas de tentatives pour commettre ces certaines infractions sexuelles. La loi actuelle traite des infractions sexuelles énumérées et de toutes tentatives pour commettre ces infractions. Le bill s'applique aux infractions sexuelles seulement si elles sont commises, mais non en cas de tentative seulement. La loi actuelle est bien plus stricte que le bill à cet égard. Selon le nouvel article sur les délinquants dangereux, le criminel est un délinquant dangereux seulement s'il réussit à violer sa victime; s'il est pris en flagrant délit et n'a pas le temps de commettre le crime ou ne réussit pas à violer sa victime et a simplement tenté de le faire, il devient un délinquant non dangereux. C'est une situation ridicule.

● (1610)

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député, mais son temps est écoulé. Il peut continuer s'il a le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

M. Dick: Merci, monsieur l'Orateur, mais je ne tiens pas à continuer.

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, je suis heureux de participer au débat sur le bill C-83 concernant la prévention du crime, qui a été présenté par mon collègue, le ministre de la Justice (M. Basford). A titre de solliciteur général, mon objectif principal, et celui de tous les organismes qui relèvent du ministère du solliciteur général, consiste à protéger le public contre le crime, et surtout les crimes de violence. Pour cette raison, j'appuie ces mesures, qui ont été rédigées en collaboration étroite par le ministère de la Justice et le ministère du solliciteur général, parce que toutes les mesures comprises dans le bill visent à mieux protéger le public.

En outre, bon nombre des dispositions contenues dans le bill seront mises en œuvre ou appliquées par le ministère du solliciteur général. Je veux parler plus précisément des amendements à la loi sur la libération conditionnelle de détenus, à la loi sur les pénitenciers et à la loi sur les prisons et les maisons de correction et des changements de réglementation et d'administration qui en découleront, mais aussi, bien entendu, des fonctions administratives qui seront confiées à la Gendarmerie royale du Canada pour ce qui est d'appliquer les nouvelles propositions concernant les armes à feu et les nouvelles dispositions sur l'écoute électronique.

[M. Dick.]

Avant de passer aux trois domaines administratifs relevant spécialement de mon ministère, j'aimerais esquisser brièvement les raisons à l'origine de l'ensemble de mesures pour l'ordre et la sécurité. Comme le ministre de la Justice l'a déclaré dans son allocution, en proposant la deuxième lecture du bill C-83, le gouvernement fédéral désire remédier à la criminalité et l'enrayer, spécialement en ce qui concerne le crime violent et organisé. On ne doit pas oublier, en évaluant ces mesures, le principe essentiel suivant: l'ensemble du régime judiciaire, en matière de droit pénal, est surtout conçu pour mettre la société à l'abri des effets du crime.

Comme je l'ai déjà dit, le crime au Canada n'est pas hors de notre contrôle mais il est évident qu'il est beaucoup plus facile de défendre nos positions que de regagner le terrain perdu. C'est pour cette raison que le gouvernement soumet au Parlement ce programme de paix et de sécurité, qui consiste en une série de mesures visant à modifier le code criminel et à améliorer l'administration de la justice en matière de droit criminel. Ces mesures ont été proposées après de longues consultations auprès des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux qui sont chargés de l'administration de la justice, ce qui a exigé une étroite collaboration.

J'aimerais à présent aborder les questions de la réglementation des armes à feu, des peines et de la surveillance électronique qui relèvent plus particulièrement de mes fonctions de solliciteur général; au cours de ces remarques, j'aimerais répondre à certaines des préoccupations qui ont été énoncées par les députés du début de ce débat. Certaines des interventions sur les mesures de réglementation des armes semblent faire ressortir que l'intention d'ensemble de la nouvelle politique n'a pas été bien comprise ou a été mal interprétée dans certains détails.

Les armes à feu sont et continuent à être des instruments utilisés dans certains incidents effrayants et tragiques comme ceux qui se sont déroulés il y a peu de temps à Dresden et à Calgary, pour ne pas citer les incidents de Vancouver, de Brampton et d'Ottawa qui sont encore tout frais dans nos esprits. Nombreux sont les Canadiens qui ont exprimé leurs craintes devant cet usage déréglé des armes à feu. Les gens ne devraient pas vivre ainsi dans la crainte, si nous pouvons l'empêcher, ce qui est possible, j'en suis convaincu; nous devons donc chercher à diminuer les incidents provoqués par les armes à feu, et pour ce faire, nous devons en restreindre l'usage, et agir spécialement auprès de ceux que l'on sait incapables de manier une arme, irresponsables ou dangereux.

Ceux qui pensent qu'il suffit d'infliger des peines plus sévères aux criminels pour résoudre le problème de l'emploi abusif des armes à feu ont une vue incomplète de ce même problème. Des peines plus sévères pourraient avoir des effets positifs bien sûr, et c'est pourquoi de nouveaux cas d'infraction ainsi qu'un relèvement des peines maximales ont été prévus dans le présent projet de loi, comme l'a souligné mon collègue, le ministre de la Justice, lors de l'ouverture du débat. Néanmoins, nous ne pouvons nous lasser de répéter que bien peu de meurtres par armes à feu ont pour auteurs ceux que nous pourrions appeler des «criminels» professionnels ou endurcis. Le meurtre par arme à feu intervient le plus souvent entre personnes de la même famille ou entre personnes qui se connaissent, sous l'effet de la passion et sans que le meurtrier ne se rende compte des conséquences de l'acte qu'il accomplit avec une arme beaucoup trop à la portée de sa main.